**[66:D:7]**

**Avis de requête en révision judiciaire :**

**suspension d'un permis d'alcool**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

REQUÊTE

[*le texte formel précédant la requête*

*figure au chapitre 5*]

1. Les objets de la requête sont les suivants :

a) une ordonnance autorisant la présentation de la présente requête à un juge seul de la Cour de l'Ontario (Division générale);

b) une ordonnance annulant la suspension par l'intimée, le [*date*], du permis de bar et du permis de salle à manger délivrés à la requérante pour l'Hôtel [*nom*], situé au [*numéro*], rue ... est, dans la ville de ...;

c) les dépens de la présente requête.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

a) dans les circonstances, la dénégation par l'intimée de la demande de la requérante d'ajourner l'audience de justification tenue le [*date*] équivalait à un refus de lui accorder la possibilité de se faire entendre et constituait un déni de justice naturelle;

b) l'intimée a excédé sa compétence en tenant l'audience de justification le [*date*] et en rendant une ordonnance de suspension en l'absence de la requérante. Contrairement aux al. 6(2)b) et 6(2)c) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, l'intimée a fait défaut de donner à la requérante un avis suffisant de la tenue de l'audience en ne l'avisant pas :

(i) du texte législatif qui donne lieu à l'audience de justification;

(ii) que si la requérante ne comparaissait pas à l'audience de justification, l'intimée procéderait en son absence;

c) lors de l'audience de justification tenue le [*date*], l'intimée a violé l'art. 8 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et a excédé sa compétence en examinant la réputation, la bonne conduite et la compétence de la requérante et de son président sans fournir à la requérante, avant l'audience, les renseignements suffisants sur les allégations faites au sujet de ces questions;

d) la requérante s'appuie sur la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, et sur les par. 14.05(3) et 68.01(1) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

1. le dossier de l'instance engagée devant la Commission relativement au permis de bar et au permis de salle à manger;

2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs de la requérante